

Projet d'arrêté modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Remarques diverses

par : Crequer jonathan.crequer@developpement-durable.gouv.fr
26/04/2018 15:20

Globalement, les modifications vont dans le bon sens.

Néanmoins, voici quelques pistes d'améliorations :

- La rubrique 2515 s'applique aux installations fixes et aux engins déplaçables qui sont utilisés de manière fixe. Or, les dangers et impacts ne me semblent pas tout à fait identiques selon si on a affaire à une installation fixe ou des engins déplaçables. Par exemple, il n'y a a priori pas utilisation d'eau pour laver les matériaux avec les engins déplaçables. Par ailleurs, le critère de puissance, ne me semble pas très pertinent pour les engins déplaçables : il me semble que le nombre d'engins serait plus adéquat. Par conséquent, une nouvelle sous-rubrique pour la rubrique 2515 pourrait être créée uniquement dédiée aux engins déplaçables ou alors les prescriptions de l'AM pourraient mieux prendre en compte les spécificités des engins déplaçables.

- article 21-III de la rubrique 2515 sur le confinement des eaux d'incendie : de nombreuses installations 2515 (souvent engins déplaçables voir installations fixes) ne sont pas implantées sur des zones étanches notamment du fait que certaines installations sont implantées sur des carrières, dans des espaces voués à redevenir des espaces naturels. Par conséquent, l'article implique-t-il d'imperméabiliser la zone d'implantation des installations 2515 pour permettre éventuellement un confinement des eaux d'incendie et au détriment de la préservation de la consommation des sols ? A noter qu'en plus la position des engins déplaçables peut évoluer au fil de l'exploitation d'une carrière. Mais par exemple quelle vraie différence entre un engin déplaçable soumis à 2515 qui brûle sur une carrière et un engin de chantier classique qui brûle sur une carrière ? (dans un cas il faudrait récupérer les eaux d'incendie mais pas dans l'autre)

- article 39 de l'AM 2515 : autant l'AM 2510 impose clairement les jauges à partir d'un certain seuil, autant l'article 39 de l'AM 2515 ne va pas du tout puisqu'il laisse le choix entre les plaquettes et les jauges. Même s'il indique qu'il faut préférentiellement utiliser les jauges, comme le coût des plaquettes est moindre, les exploitants voudront les plaquettes. Et il sera difficile de contester au vu de la formulation de cet article. Il faut revoir cela soit en mettant un seuil soit autrement. Par ailleurs, imposer une surveillance sans avoir de valeur guide sur ce sujet n'est pas très pertinent... l'AM 2510 a au moins le mérite de fixer une valeur guide, même si la formulation "l'objectif a atteindre" serait à revoir (car on peut le comprendre comme si on est en-dessous de 500 on doit remonter à 500, ce qui est aberrant).

- article 57 de l'AM 2515 : imposer l'envoi d'un bilan annuel aux exploitants sur le thème des poussières me paraît inadapté (il suffit de l'avoir à disposition sur site lors d'un contrôle), d'autant qu'il n'y a pas de valeur réglementaire sur le sujet.

- article 19.9 de l'AM 2510 : plutôt imposer tout simplement la déclaration GEREPP qui fait office de suivi pour les carriers.

- Ne serait-il pas pertinent d'opter pour une fusion des rubriques 2517 et 2516 car les prescriptions sont relativement similaires ? Par contre, un critère de classement en superficie et en volume me parait important. Car on peut par exemple avoir un exploitant qui réalise un transit de matériaux d'un volume conséquent sur une petite superficie (et qui ne se retrouve même pas classé en 2517).

AM déclarations

par : Crequer jonathan.crequer@developpement-durable.gouv.fr
26/04/2018 15:33

Il pourrait aussi être utile de toiletter les AM déclaratifs 2515, 2516 et 2517 ainsi qu'indiquer que c'est l'AM 2515 qui prime s'il y a la rubrique 2515 et 2516 et/ou 2517 sur un même site.